

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT, NUMÉRO 2010-001**

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2010 ET LES CONDITIONS DE LEUR  
PERCEPTION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Wentworth a adopté son budget pour l'année 2010 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2009;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Ronald Price et résolu que le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

Résolution adoptée à l'unanimité.

**ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2010.

**ARTICLE 3 - Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,47\$ / 100,00\$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 – MRC quote part**

Pour pouvoir subvenir à la quote part de la MRC d'Argenteuil une taxe est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0631\$ / 100,00\$ d'évaluation.

## **ARTICLE 5 - Déchets et matières recyclables**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et disposition des déchets et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation au montant de 182,26 \$ par logement ou chalet pour chaque immeuble dont il est propriétaire à l'exclusion des lots 1a et 1b dans le rang 6 et tous les lots dans le rang 7 puisqu'il n'y a pas de collecte.

## **ARTICLE 6 - Sûreté du Québec**

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,1128\$ / 100,00\$ d'évaluation.

## **ARTICLE 7 – Taux applicables au règlement d'emprunt numéro 99**

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 99 décrétant l'exécution des travaux de réfection de plusieurs chemins municipaux est de 0,0763\$ / 100\$ d'évaluation.

## **ARTICLE 8 – Taux applicables au règlement d'emprunt numéro 2005-006**

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2005-006 décrétant la construction d'un réseau d'électricité est de 48,24\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2005-006.

## **ARTICLE 9 – Taux applicable pour les plaques de numéros de porte**

Le tarif applicable pour l'acquisition et l'installation des numéros de porte est de 32,86\$ par logement.

## **ARTICLE 10 - Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant un autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

## **ARTICLE 11 - Autres prescriptions**

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 12 - Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 13 - Frais d'administration**

Des frais d'administration de 25,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Le conseil autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à imposer un montant de 10,00\$ sur tout solde impayé supérieur à 30,00\$ pour les avis de rappel.

## **ARTICLE 14 - Langage**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

## **ARTICLE 15 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Edmund Kasprzyk**  
**Maire**

---

**Paula Knudsen, g.m.a.**  
**Directrice générale et secrétaire-**  
**trésorière**

Avis de motion donné: le 7 décembre 2009  
Adoption du règlement: Le 11 janvier 2010  
Avis public: Le 15 janvier 2010